

L'éloignement géographique de la résidence habituelle du salarié ne peut pas le priver du droit au remboursement partiel de ses frais de transport



Bouba Camara
Avocat
Cabinet Lepany
et associés

La crise sanitaire liée au virus du covid-19 a démontré qu'il était possible de recourir massivement et à temps plein au télétravail. Forts de ce constat, nombreux salariés, en quête d'une meilleure qualité de vie, ont quitté les grandes villes dont Paris au profit de la province tout en maintenant, grâce au télétravail à temps plein ou temps partiel, leur activité professionnelle à Paris. Ce nouveau phénomène ne s'est pas fait sans heurts puisque certains employeurs ont refusé, pour les jours de présence sur le lieu de travail, toute prise en charge des frais de transports entre le lieu de travail et la nouvelle résidence habituelle des salariés située en province. C'est cette problématique que le Tribunal judiciaire de Paris a été amené à trancher dans son jugement du 5 juillet 2022.

TJ Paris, 5 juillet 2022, n° 22/04735

En l'espèce, pour refuser la prise en charge des frais de transport des salariés domiciliés en dehors de l'Île-de-France, l'employeur leur a opposé une note interne qui conditionne le remboursement des frais de transport à un temps de trajet Paris – Province inférieur à 4 heures par jour aller-retour.

Saisi par le CSE et la CFDT, le Tribunal judiciaire de Paris a, dans son jugement du 5 juillet 2022, reconnu la méconnaissance des dispositions du Code du travail sur le remboursement des frais de transports et l'existence d'une différence de traitement injustifiée.

Ainsi, **si l'éloignement géographique de la résidence habituelle ne peut faire échec au remboursement des frais de transport, seul doit être pris en compte le lieu de la résidence habituelle des salariés.**

La résidence habituelle du salarié, critère déterminant de la prise en charge des frais de transport

Rappel des règles applicables en matière de remboursement des frais de transport des salariés

Il ressort de la combinaison des articles L. 3261-2 et R. 3261-1 du Code du travail que les salariés empruntant les transports publics pour se rendre sur le lieu de travail doivent bénéficier du remboursement partiel par l'employeur des frais de transport.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans les conditions suivantes :

- seuls les transports en commun de public sont concernés : SNCF, RATP ou autre service public de transport, service public de vélo ;

- l'abonnement doit être hebdomadaire, mensuel ou annuel, d'où l'exclusion des tickets à l'unité ou d'un carnet de tickets ;
- les trajets indemnisés correspondent au lieu de travail/lieu de résidence habituelle du salarié, étant précisé que cette dernière renvoie au « lieu où le salarié fixe, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre habituel de ses intérêts » (Cass. soc., 12 nov. 2020, 19-14.818) ;
- la prise en charge doit correspondre à 50% du coût de l'abonnement souscrit par le salarié, étant précisé que dans le jugement commenté, la prise en charge était, en application d'un usage interne, fixé à hauteur de 60% du coût de l'abonnement

Toutefois, l'employeur avait refusé le remboursement des frais de transport alors que les salariés, bien que résidant en Province, avaient satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus pour bénéficier de la prise en charge des frais de transport.

L'absence d'exclusion des déplacements interrégionaux

Devant le tribunal, l'employeur a justifié le refus de remboursement des frais de transport en faisant valoir que le Code du travail consacre « une obligation de prise en charge des frais de transports publics région par région sans envisager les cas de déplacement interrégionaux ».

Une telle décision était critiquable pour deux raisons : d'une part, les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives au remboursement des frais de transport ne font aucune mention de la notion de déplacements « région par région », ni ne prévoient l'exclusion des « déplacements interrégionaux » du dispositif de prise en charge des frais de transport.

En ce sens, la Cour de cassation avait déjà admis le remboursement des frais de transport du salarié dont le domicile était situé dans une région différente de celle de son lieu de travail (Cass. soc., 12 déc. 2012, n° 11-25.089 : salarié domicilié dans la région Centre-Val de Loire et travaillant à Paris en région Ile-de-France ; Cass. soc., 12 nov. 2020, n° 19-14.818 : salarié travaillant dans le Val-de-Marne en Ile-de-France et résidant en région Occitanie).

Ainsi, la Haute juridiction avait implicitement validé le remboursement des frais de transports pour les déplacements interrégionaux.

Le jugement ici commenté en fait d'ailleurs écho : « Cependant, si la prise en charge des frais de transports en commun a d'abord été instituée à Paris (loi du 4 août 1982) puis dans la région Ile de France (loi du 21 janvier 2008) avant d'être rédigée telle qu'il a été indiqué supra par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008, il est fait uniquement référence à la prise en charge des frais de transports pour « les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de

travail », sans aucune référence à un déplacement au sein d'une même région ni d'exclusion des déplacements effectués entre deux régions distinctes. Ainsi, au sens de la loi, le seul critère déterminant la prise en charge des frais de transport est celui de la résidence habituelle des salariés, qui est apprécié souverainement par les juges du fond à partir de la définition qui lui a été donnée par la jurisprudence. ».

L'éloignement géographique de la résidence habituelle du salarié, condition indifférente au remboursement des frais de transport

Une solution conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation et à la position de l'Administration

Dans son jugement, le tribunal a censuré la position de l'employeur consistant à conditionner le remboursement des frais de transport à un critère d'éloignement géographique : « Il apparaît que les sociétés ont instauré un critère d'éloignement géographique entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés (trajet Paris/Province inférieurs à 4 heures par jour A/R) afin de refuser de rembourser les frais de transports en commun des salariés, critère qui n'est pas prévu par la loi ou le règlement, ni par les conventions applicables au sein de l'entreprise ».

La motivation ci-dessus n'est pas surprenante puisque comme nous l'avons vu, la Cour de cassation a déjà jugé que : « () l'article L. 3261-2 du code du travail () impose aux employeurs la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements souscrits par leurs salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sans distinguer selon la situation géographique de cette résidence (Cass. soc. 12 déc. 2012, n° 11-25.089).

Par ailleurs, une telle position est reprise dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale (Boss) qui indique que : « Tout employeur, de droit privé ou public est tenu de prendre en charge le prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de voyageurs ainsi que les titres d'abonnements souscrits auprès d'un service de location de vélos. La Cour de cassation a par ailleurs précisé qu'aucune distinction ne doit être réalisée selon la situation géographique de la résidence. Bénéficient de la prise en charge obligatoire tous les salariés, quel que soit leur lieu de résidence et leur lieu d'emploi, qui empruntent pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail les transports publics de voyageurs ou utilisent les services publics de location de vélos, au moyen de titres d'abonnement ».